



DECISION DU PRESIDENT

DP2022RESS38

OBJET : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la crèche de la Guisane

Contexte :

Il est nécessaire de modifier l'acte de constitution de la régie de recettes de la Crèche de la Guisane afin de modifier le montant (article 8) et les modalités (article 5) de l'encaissement. Les autres articles restent inchangés.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté du Président n°2009/CSTI/014 du 22 juillet 2009, portant institution d'une régie de recettes à la Crèche de la Guisane ;

Vu l'arrêté du Président n°2015/AG/014 du 1^{er} juillet 2015, portant modification de l'arrêté d'institution de la régie de recettes de la Crèche de de la Guisane ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022 ;

DECIDE**ARTICLE 1 : Objet**

D'instaurer une régie de recette à la Crèche de la Guisane, destinée à encaisser l'ensemble des produits issus de l'activité de la Crèche de la Guisane.

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie dans les locaux de la Crèche de la Guisane, sise Chemin des Carines à Saint Chaffrey.

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser les produits issus de l'activité de la Crèche de la Guisane : participations financières des familles.

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)
- Prélèvement
- Tickets et chèques CESU

ARTICLE 6 : Le Fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds (DFT) soit ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 8 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00€ (dix mille euros) sur le compte DFT-NET et 1 000,00 € (mille euros) en numéraire et chèques.

ARTICLE 9 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Cautionnement

Le régisseur est assujéti ou non à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Indemnité de responsabilité

Le régisseur percevra ou non une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 08 JUL. 2022

Le Président,
Arnaud MURGIA,



Décision transmis en Préfecture le : 08 JUL. 2022
Date d'affichage : 08 JUL. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.